

SECRETARIAT GENERAL .

DIRECTION DES ACTIVITES SPORTIVES,
CULTURELLES ET DES LOISIRS DE L'EDUCATION .

Arrêté n° 2021-110 /MENAPLN/SG/DASCLE portant
réglementation des journées culturelles et de loisirs au sein des
établissements d'enseignements post-primaire et secondaire .

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA
PROMOTION DES LANGUES NATIONALES .

- Vu la Constitution ; -
Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier ministre ; -
Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ; -
Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
Vu le décret n°2021-0250/PRES/PM/MENAPLN du 14 avril 2021 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ; -
Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ; -
Vu le décret n°2008-373/PRES/PM/MESSRS du 02 juillet 2008 portant organisation de l'enseignement secondaire ; -
Vu l'arrêté n°2018-317/MENA/SG du 26 septembre 2018 portant adoption du règlement intérieur des établissements d'enseignement post-primaire et secondaire . -

ARRÊTE : -

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES -

Article 1 : Le présent arrêté régit l'organisation des journées culturelles et de loisirs au sein des établissements d'enseignements post-primaire et secondaire . -

Article 2 : Les journées culturelles et de loisirs sont des journées lors desquelles une série d'activités culturelles et de loisirs sont organisées par un établissement ou par un groupe d'établissements pour mobiliser la communauté éducative, les élèves en particulier, autour de thèmes précis. Elles sont des moments de détente, de sensibilisation, de formation et de socialisation des élèves et de toute la communauté éducative . -

Article 3 : Les journées culturelles et de loisirs au sein des établissements d'enseignements post-primaire et secondaire poursuivent les objectifs suivants : -

- initier les élèves à la pratique culturelle et artistique ; -
- offrir un cadre d'expression et de formation aux élèves ; -
- contribuer à l'éveil et à l'épanouissement des élèves ; -
- développer les talents artistiques et culturels des élèves ; -
- promouvoir les valeurs culturelles de références en milieu scolaire ; -
- valoriser et sauvegarder le patrimoine culturel et artistique du Burkina Faso . -

Article 4 : Les établissements d'enseignements post-primaire et secondaire sont notamment : -

- les collèges d'enseignement général ; -
- les collèges d'enseignement technique et de formation professionnelle ; -
- les collèges polyvalents ; -
- les lycées d'enseignement général ; -
- les lycées professionnels ; -
- les lycées techniques ; -
- les lycées polyvalents. -

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ORGANISATION DES JOURNEES CULTURELLES ET DE LOISIRS DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS POST-PRIMAIRE ET SECONDAIRE .

Article 5 : Les activités qui peuvent être menées lors des journées culturelles et de loisirs sont : -

- **Les activités culturelles et artistiques :** -
 - o les arts vivants ou arts de la scène, notamment la musique, la danse (ballet, danse traditionnelle, danse chorégraphique), le récital, le théâtre, les marionnettes, les contes, les proverbes, les devinettes, les devises, les conférences, le ciné-débat, l'humour et les histoires drôles, la poésie et le slam ; -
 - o les arts plastiques et l'artisanat ou arts visuels, notamment le dessin, la peinture, la sculpture, la vannerie, la poterie ; -
 - o l'art culinaire ; -
 - o l'art vestimentaire ; -
 - o l'art capillaire. -
- **Les activités de loisirs :** -
 - o les expositions et les visites de sites touristiques mettant en valeur le patrimoine culturel et touristique ; -
 - o les entretiens avec les personnes de ressources ;
 - o les concours littéraires ; -
 - o les jeux concours ; -
 - o les kermesses (jeux de société, jeux concours, art culinaire) ;
 - o le jumelage ; -
 - o les activités d'éveil artistique notamment l'éducation musicale, le modelage... ; -
 - o les jeux de société notamment l'awalé, le jeu de dame, le scrabble, la pétanque. -
- **Les activités sportives :** -
 - o les sports collectifs ; -
 - o les sports individuels. -

Article 6 : Les prestations au cours des journées culturelles et de loisirs peuvent être réalisées par des acteurs du milieu scolaire ou par des partenaires agréés. -

Article 7 : Les activités des journées culturelles et de loisirs se tiennent dans le domaine scolaire à l'exception des sorties sur des sites touristiques ou culturels qui sont soumises à l'appréciation de l'administration. -

Article 8 : Les journées culturelles et de loisirs doivent être inscrites dans le programme d'activités du bureau du Comité des élèves. Ledit programme d'activités doit être déposé auprès de l'administration au plus tard le 15 décembre de chaque année. -

Article 9 : Le suivi de la mise en œuvre des activités des journées culturelles et de loisirs est assuré par une commission mise en place chaque année par le chef d'établissement. -

La commission de suivi est composée comme suit : -

- président : le Chef d'établissement ; -
- rapporteur : le Conseiller principal d'Education. -

- membres : -
 - o deux (02) représentants du personnel ; -
 - o deux (02) représentants des parents d'élèves. -

Article 10: La tenue des journées culturelles est autorisée par le chef d'établissement après avis de la commission de suivi. -

Article 11: Les dates des journées culturelles et de loisirs sont fixées en fonction des impératifs du calendrier scolaire. Les journées ont une durée de soixante-douze heures maximum dans l'année et les activités se déroulent entre 07 heures 00 et 18 heures 00. -

Article 12: Les journées culturelles et de loisirs sont financées par le COGES, le CAGES et l'APE de l'établissement en fonction de leurs capacités. -

Toutefois, le bureau du Comité des élèves peut rechercher des financements auprès de sponsors et mécènes dans le strict respect des bonnes mœurs et de l'éthique scolaire. -

Article 13 : Dans la semaine qui suit l'organisation des journées culturelles et de loisirs, le bureau du Comité des élèves doit soumettre un bilan financier et moral à l'administration. -

Article 14 : Les activités et comportements portant atteinte à la morale et aux mœurs tels les boîtes de jour, les élections de miss, la vente et la consommation de boissons alcoolisées, de tabac ou de stupéfiants et de produits dérivés, les bagarres, l'état d'ébriété, les jeux violents, les vols, les viols, les attouchements, le harcèlement et toute forme de violence basée sur le genre, la dégradation ou la destruction de biens, les agressions physiques, la séquestration, l'incitation au désordre, le port de tenues indécentes, la dissipation de fonds des journées culturelles et de loisirs, sont formellement interdits. -

Article 15: Tout contrevenant aux dispositions de l'article 14 ci-dessus s'expose à des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites judiciaires. -

Article 16: Tout bureau du Comité des élèves qui ne respecte pas les conditions d'organisation fixées aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté se verra interdire l'organisation des journées culturelles et de loisirs par le chef d'établissement. -

En cours de tenue des journées culturelles, le chef d'établissement peut procéder à leur suspension lorsque les circonstances l'exigent. -

Article 17 : En cas de nécessité, le directeur provincial ou le directeur régional des enseignements post-primaire et secondaire peut suspendre l'organisation des journées culturelles et de loisirs dans son ressort territorial. -

En cas de nécessité, le ministre chargé des enseignements post- primaire et secondaire peut suspendre l'organisation des journées culturelles et de loisirs sur une partie ou l'ensemble du territoire national. -

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES -

Article 18: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature abroge l'arrêté n°2009-095/MESSRS/SG/DGES du 06 avril 2009 portant réglementation des journées culturelles des établissements d'enseignement secondaire et toutes dispositions antérieures contraires. -

Article 19: Le Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera. .

Ouagadougou, le **29** AVR 2021


Pr Stanislas OUARE
Officier de l'Ordre des Palmes académiques

